# Art. 9 Emplacements de stationnement

Le nombre minimum d’emplacements de stationnement privé pour automobiles est déterminé ci-après pour toute réalisation d’une construction, toute augmentation de la surface construite brute\* supérieur à 25 m2, toute augmentation du nombre de logements, ainsi que pour tout changement d’affectation d’une construction.

|  |  |
| --- | --- |
| Maison unifamiliale | 2 places par unité de logement |
| Maison bifamiliale ou plurifamiliale | 1,5 place par unité de logement |
| Logement intégré, logement abordable (répondant à la définition de la loi modifiée du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement avec les communes en vue d’augmenter l’offre de logements abordables et durables.) | 1 place par unité de logement |
| Bureaux, administrations, commerces, cafés, restaurants, bars ou établissements similaires | 1 place par tranche de 50 m2 de surface construite brute\* |
| Crèches | 1 place par 90 m2 de surface construite brute\*, et 2 places en « dépose-minute » |
| Établissements industriels ou artisanaux | 1 place par tranche de 100 m2 de surface construite brute\* |
| Stations-services avec shops, garages, ateliers de réparation | 1 place par tranche de 25 m2 de surface construite brute\*, avec un minimum de 3 places |

1. Le bourgmestre peut déroger au nombre de places requis dans les cas suivants:

* Augmentation de la surface construite brute d’une maison unifamiliale ou bifamiliale, sans augmentation du nombre d’unités de logement;
* Changement d’affectation d’une construction ayant pour objet la création d’un commerce;
* Dans un PAP présentant un concept de mobilité durable;
* Pour les deux places en « dépose-minute » d’une crèche, si des places publiques sont situées à moins de 200 mètres de la construction.

1. Pour le calcul du nombre d’emplacements, les chiffres sont arrondis à l’entier supérieur.
2. Pour les fonctions ne figurant pas dans le tableau ci-avant, le nombre de places de stationnement est fixé en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.
3. Dans le cas d’un regroupement de plusieurs établissements sur un même site, l’estimation des besoins en emplacements tiendra compte des heures de fréquentation de chaque établissement afin de mutualiser les emplacements.
4. Lorsque le propriétaire est dans l’impossibilité d’aménager, en situation appropriée, tout ou partie des places requises, il peut s’exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d’une contribution compensatoire en application du règlement « taxe » communal.